



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-061

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2017-05-17-002 - 2017 05 17 RENOUVELLEMENT IRM POUR LE GIE IMAGERIE DU BASSIN SALONNAIS (1 page)	Page 3
R93-2017-05-22-001 - 2017 A 017-18- DEC CESSION TRSFT IHMCA-CENTRE DIET ST JEAN (5 pages)	Page 5
R93-2017-05-22-002 - 2017 A 024-DEC REMPL IRM CH DRACENIE (4 pages)	Page 11
R93-2017-05-22-003 - 2017 A 029- DEC REMPL SCAN GIE IMAGERIE MED ST JEAN (3 pages)	Page 16

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL PROVENCE SAFRAN 1496 Chemin de Seis 83560 RIANNS (1 page)	Page 20
R93-2017-05-19-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA AGRIFER 3400 chemin Donné 13560 SENAS (1 page)	Page 22
R93-2017-05-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Benoit GRIMAUD 5 rue Georges Barbier 06470 VALBERG (1 page)	Page 24
R93-2017-05-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M BERNA Pascal 154 Route de Rouen 80000 AMIENS (1 page)	Page 26
R93-2017-05-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M DEVIENNE Robin Chemin de Roquemenourgues 13840 ROGNES (1 page)	Page 28
R93-2017-05-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M DRISSI Moulay 1115 Boulevard Ernest Genevet 13160 CHÂTEAURENARD (1 page)	Page 30
R93-2017-05-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guilhem GIZOLME 2023 vieux chemin d'Arles mas di Cardelines 13201 SAINT REMY DE PROVENCE (1 page)	Page 32
R93-2017-05-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Amandine CARME Quartier le Plan 13790 ROUSSET (1 page)	Page 34
R93-2017-05-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme BARET Anna Quartier de Peyrebout 13410 LAMBESC (1 page)	Page 36
R93-2017-05-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Catherine BON 14 clos du château 13980 ALLEINS (1 page)	Page 38
R93-2017-05-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Donatella BISON 6A rue Charles Rieu 13201 SAINT REMY DE PROVENCE (1 page)	Page 40
R93-2017-05-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme GUEIT Patricia Route de Repenti Quartier la Peyrardière 83590 GONFARON (1 page)	Page 42
R93-2017-05-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marion SPIELMANN 7 lot la Jardinière 13420 GEMENOS (1 page)	Page 44

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-05-004 - Avenant à la convention de délégation de gestion signée le 11/04/2011, entre le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (SGAR PACA) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (1 page)	Page 46
--	---------

ARS PACA

R93-2017-05-17-002

2017 05 17 RENOUELEMENT IRM POUR LE GIE
IMAGERIE DU BASSIN SALONNAIS

Cellule autorisation

Affaire suivie par : ALOYAN, Josiane
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 61
Télécopie : 04 13 55 81 17

Réf : DOS-0517-3594-D

Date : 17 mai 2017

Objet : : Renouvellement EML
Imagerie par Résonance Magnétique
N° R 9249

FINESS EJ : 13 001 733 8
FINESS ET : 13 000 122 5

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

Messieurs les administrateurs

**GIE d'imagerie du Bassin Salonais
Centre hospitalier de Salon de Provence
207 Avenue Julien Fabre**

13300 SALON DE PROVENCE

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd, Imagerie par Résonance Magnétique, de marque General Electric, de type Optima Advance numéro de série R 9249, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site du CH de Salon de Provence, sis 207 avenue Julien Fabre à Salon de Provence (13300).

Cet appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique a été autorisé le 24 mai 2013 et mis en œuvre le 22 juillet 2013, l'autorisation de fonctionnement a pris effet pour une durée de cinq ans à partir de cette date.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation interviendra à compter du 22 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 22 mai 2022.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :

- Sécurité sociale : CPAM

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/2



ARS PACA

R93-2017-05-22-001

2017 A 017-18- DEC CESSION TRSFT
IHMCA-CENTRE DIET ST JEAN

Décision n° 2017 A 017-18

Demande de :

- confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé et de SSR avec mention spécialisée dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et à temps partiel de jour, de la SAS Maison de régime Saint Jean au profit de la SA Institut Helio Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) ;
- transfert et regroupement des activités des établissements Maison de régime Saint Jean et Institut Helio Marin de la Côte d'Azur sur un nouveau site à construire à Toulon.

Promoteur:

SA Institut Helio Marin de la Côte d'Azur
115 rue de la Santé
75 013 Paris

N° FINESS : 83 000 635 2

Lieux d'implantation :

Nouveau site à construire :
Clinique de soins de suite et de réadaptation
Boulevard des Amaris
Quartier Sainte Musse
83 000 Toulon

N° FINESS : à créer

Réf : DOS-0517-3274-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de renouvellement en date du 13 novembre 2014 autorisant la SA Institut Helio Marin de la Côte d'Azur à exercer l'activité de :

- soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète;
- soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;

Sur le site de l'IHMCA, sis 590 boulevard de la Marine à Hyères (83), pour une période de cinq ans à compter du 27 octobre 2015 ;

VU la décision de renouvellement en date du 27 novembre 2014 autorisant la SAS Maison de Régime Saint Jean à exercer l'activité de :

- soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;
- soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;

Sur le site du Centre diététique spécialisé Saint Jean, sis Villa Vertaubanne- Mont des Oiseaux à Carqueiranne (83), pour une période de cinq ans à compter du 27 octobre 2015.

VU la demande présentée par la SA Institut Helio Marin de la Côte d'Azur, sise 115 rue de la Santé à Paris, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de :

- confirmation suite à cession de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé et de SSR avec mention spécialisée dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et à temps partiel de jour, du Centre diététique spécialisé Saint Jean, sis Villa Vertaubanne- Mont des Oiseaux à Carqueiranne (83), au profit de l'Institut Helio Marin de la Côte d'Azur, sis 590 boulevard de la Marine à Hyères (83) ;
- transfert et regroupement des activités des établissements Maison de régime Saint Jean et de l'Institut Helio Marin de la Côte d'Azur sur un nouveau site à construire à Toulon;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le SROS préconise dans les orientations générales du chapitre « Soins de suite et de réadaptation- paragraphe 4.7.2.1.1 Principes » le regroupement de deux ou plusieurs établissements sur leur territoire d'origine, visant notamment à améliorer la qualité de la prise en charge des patients grâce à des plateaux techniques plus performants et des personnels plus qualifiés, mais aussi à maintenir une accessibilité géographique raisonnable pour les patients ;

CONSIDERANT que le regroupement de ces deux établissements va permettre d'optimiser qualitativement une offre de soins adaptée aux besoins sanitaires de la population et de mettre en place un plateau technique de rééducation efficient ;

CONSIDERANT que ce projet de nouvel établissement s'inscrira sur ce territoire de santé comme un centre de recours spécialisé, notamment en éducation thérapeutique ;

CONSIDERANT que le futur site d'implantation, situé à proximité du CHITS, permettra une complémentarité entre les offres sanitaires déjà existantes sur le dit territoire, au profit de la population, lui garantissant à la fois l'accessibilité et la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le regroupement à l'identique de ces deux établissements sur un site unique doit orienter l'évolution de cette structure vers une prise en charge ambulatoire des patients ;

CONSIDERANT que la présente demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le schéma régional d'organisation des soins ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Institut Helio Marin de la Côte d'Azur, sise 115 rue de la Santé à Paris, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de :

- confirmation suite à cession de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé et de SSR avec mention spécialisée dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et à temps partiel de jour, du Centre diététique spécialisé Saint Jean, sis Villa Vertaubanne- Mont des Oiseaux à Carqueiranne (83), au profit de l'Institut Helio Marin de la Côte d'Azur, sis 590 boulevard de la Marine à Hyères (83) ;
- transfert et regroupement des activités des établissements Maison de régime Saint Jean et Institut Helio Marin de la Côte d'Azur sur un nouveau site à construire, sis Boulevard des Amaris, quartier Sainte Musse à Toulon :
 - * soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;
 - *SSR avec mention spécialisée dans les affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;
 - *SSR avec mention spécialisée dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et à temps partiel de jour;

est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

22 MAI 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-05-22-002

2017 A 024-DEC REMPL IRM CH DRACENIE

Décision n° 2017 A 024

**Demande d'autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique**

Promoteur:

**Centre hospitalier de la Dracénie
Route de Montferrat
BP. 249
83 007 Draguignan**

N° FINESS : 83 010 052 5

Lieux d'implantation :

**Centre hospitalier de la Dracénie
Route de Montferrat
BP. 249
83 007 Draguignan**

N° FINESS : 83 000 028 7

Réf : DOS-0517-3335-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision en date du 20 mai 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat à Draguignan (83), à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre hospitalier de la Dracénie, sis à la même adresse ;

VU la visite de conformité réalisée sur le site du Centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat à Draguignan (83), constatant la mise en œuvre en date du 24 mai 2011 d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AVENTO n° de série 27799 ;

VU le renouvellement de l'autorisation à compter du 25 mai 2016, de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AVENTO accordé au Centre hospitalier de la Dracénie ;

VU la demande du 15 décembre 2016, présentée par le Centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat à Draguignan (83), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AVENTO n° de série 27799 sur le site du Centre hospitalier de la Dracénie, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla par un appareil de même puissance est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat à Draguignan (83), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AVENTO et n° de série 27799 sur le site du Centre hospitalier de la Dracénie, sis à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

22 MAI 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par déléguation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-05-22-003

2017 A 029- DEC REMPL SCAN GIE IMAGERIE MED
ST JEAN

Demande de remplacement d'un scanographe de marque SIEMENS de type EMOTION 16, n° de série 78748 de classe 3

Promoteur:

GIE Imagerie Médicale Saint Jean
Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean
47 avenue Georges Bizet
83 000 Toulon

N° FINESS : 83 000 928 8

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Toulon Hyères Saint Jean
47 avenue Georges Bizet
83 000 Toulon

N° FINESS : 83 010 043 4

Dossier n° 2017 A 029

Réf : DOS-0517-3356-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



VU la décision du 19 juillet 2016, accordant au GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean, 47 avenue Georges Bizet à Toulon (83), le renouvellement d'autorisation d'un appareil de scanographe de marque SIEMENS de type EMOTION 16 n° de série 78748 de classe 3 sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean sis à la même adresse, à compter du 22 octobre 2017 pour une durée de cinq ans ;

VU la demande déposée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis à l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean, 47 avenue Georges Bizet à Toulon (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil scanographe de marque SIEMENS de type EMOTION 16;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est cohérent avec les objectifs du SROS-PRS, avec les OQOS en terme d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean, 47 avenue Georges Bizet à Toulon (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS de type EMOTION 16 n° de série 78748 de classe3, implanté sur le site de l'hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean, sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

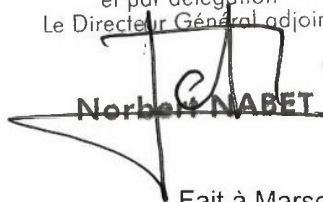
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Fait à Marseille, le

22 MAI 2017

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL
PROVENCE SAFRAN 1496 Chemin de Seis 83560
RIANS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017025 présentée par l'EARL PROVENCE SAFRAN domiciliée 1496 Chemin de Seis 83560 RIANES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL PROVENCE SAFRAN domiciliée 1496 Chemin de Seis 83560 RIANES, est autorisée à exploiter la surface de 3,203 hectares, parcelles AH33-AH34-AK178-AK179, situées à 83560 RIANES appartenant à M. Michel RANCON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de RIANES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

Fait à Marseille le **19 MAI 2017**
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
AGRIFER 3400 chemin Donné 13560 SENAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017021 présentée par la SCEA AGRIFER domiciliée 3400 chemin Donné 13560 SENAS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA AGRIFER domiciliée 3400 chemin Donné 13560 SENAS est autorisée à exploiter la surface de 13ha 51a 0ca, parcelles BS4- BS7- BS8- BS9- BS10- BS95- BS105- BS106- BS108- BS112 situées à 13750 PLAN D'ORGON appartenant à ALBIOMA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de PLAN D'ORGON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

F11
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

19 MAI 2017

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Benoit
GRIMAUD 5 rue Georges Barbier 06470 VALBERG**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation partielle d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170017 présentée par M. Benoit GRIMAUD domicilié 5 rue Georges Barbier 06470 VALBERG,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Benoit GRIMAUD domicilié 5 rue Georges Barbier 06470 VALBERG est autorisé à exploiter la surface de 14 a , parcelles OK0057 – OK0762 – OK0066 situées à 06470 VALBERG-PEONE appartenant à la commune de VALBERG.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de VALBERG-PEONE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2017
Patrice DE LAURENS
Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M BERNA
Pascal 154 Route de Rouen 80000 AMIENS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017023 présentée par M. Pascal BERNA domicilié 154 Rue de Rouen 80000 AMIENS

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Pascal BERNA domicilié 154 Rue de Rouen 80000 AMIENS, est autorisé à exploiter la surface de 0,954 hectare, parcelle C1066, situées à 83740 LA CADIERE D'AZUR appartenant à M. Pascal BERNA

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA CADIERE D'AZUR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

Fait à Marseille, le **19 MAI 2017**

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M DEVIENNE
Robin Chemin de Roquemenourgues 13840 ROGNES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017023 présentée par M. Robin DEVIENNE domicilié Chemin de Roquemourgues 13840 ROGNES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Robin DEVIENNE domicilié Chemin de Roquemourgues 13840 ROGNES, est autorisé à exploiter la surface de 1ha 16a 20ca, parcelles AT188-AT191-AT192, située à 13840 ROGNES appartenant à M. Robin DEVIENNE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de ROGNES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

19 MAI 2017


Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M DRISSI
Moulay 1115 Boulevard Ernest Genevet 13160
CHÂTEAURENARD**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017005 présentée par M. Moulay DRISSI domicilié 1115 Boulevard Ernest Genevet 13160 CHÂTEAURENARD

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Moulay DRISSI domicilié 1115 Boulevard Ernest Genevet 13160 CHÂTEAURENARD, est autorisé à exploiter la surface de 1ha 78a 62ca parcelle AS 15 appartenant à Mme Rosette RIPERT, parcelle AM 134 appartenant à M. Denis GARDIOL, parcelles AH 31, 32 appartenant à M. Gérard EYSSERIC situées à 84308 LES TAILLADES.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires et de la mer de VAUCLUSE, le maire de la commune des TAILLADES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

19 MAI 2017

**Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guilhem
GIZOLME 2023 vieux chemin d'Arles mas di Cardelines
13201 SAINT REMY DE PROVENCE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017018 présentée par M. Guilhem GIZOLME domicilié 2023 vieux chemin d'Arles, Mas di Cardelines 13201 SAINT REMY DE PROVENCE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Guilhem GIZOLME domicilié 2023 vieux chemin d'Arles, Mas di Cardelines 13201 SAINT REMY DE PROVENCE est autorisé à exploiter la surface de 0ha 51a 70ca, parcelle CD23 située à 13810 EYGALIERES appartenant à M. Dominique ALAZARD.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'EYGALIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Amandine
CARME Quartier le Plan 13790 ROUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017007 présentée par Mme Amandine CARME domiciliée Quartier le Plan 13790 ROUSSET,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Amandine CARME domiciliée Quartier le Plan 13790 ROUSSET est autorisée à exploiter la surface de 3ha 91a 53ca, parcelles AV 678 – AV 496 – AV 85 – AV 86 situées à 13790 ROUSSET appartenant à M.Jacques CARME.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de ROUSSET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille le 19 MAI 2017
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme BARET
Anna Quartier de Peyrebout 13410 LAMBESC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017016 présentée par Mme Anna BARET domiciliée Quartier de Peyrebout 13410 LAMBESC

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Anna BARET domiciliée Quartier de Peyrebout 13410 LAMBESC, est autorisée à exploiter la surface de 56a 50ca, parcelles BL142-BL143-BL147, située à 13410 LAMBESC appartenant à M. et Mme BARET

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de LAMBESC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **19 MAI 2017**
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Catherine
BON 14 clos du château 13980 ALLEINS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017019 présentée par Mme Catherine BON domiciliée 14 clos du château 13980 ALLEINS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Catherine BON domiciliée 14 clos du château 13980 ALLEINS est autorisée à exploiter la surface de 0ha 20a 0ca, parcelles F396 - F413 situées à 13370 MALLEMORT appartenant à M. Olivier BON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de MALLEMORT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le
19 MAI 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Donatella
BISON 6A rue Charles Rieu 13201 SAINT REMY DE
PROVENCE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017020 présentée par Mme Donatella BISON domiciliée 6 A rue Charles Rieu 13201 SAINT REMY DE PROVENCE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Donatella BISON domiciliée 6 A rue Charles Rieu 13201 SAINT REMY DE PROVENCE est autorisée à exploiter la surface de 0ha 50a 0ca, parcelles CR7 - CR8 situées à 13201 SAINT REMY DE PROVENCE appartenant à Mme Danièle GAUTHIER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de SAINT REMY DE PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille le 19 MAI 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme GUEIT
Patricia Route de Repenti Quartier la Peyrardière 83590
GONFARON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 13 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017013 présentée par Mme Patricia GUEIT domiciliée Route de Repenti Quartier la Peyrardière 83590 GONFARON

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Patricia GUEIT domiciliée Route de Repenti Quartier la Peyrardière 83590 GONFARON, est autorisée à exploiter la surface de 0,5 hectare, parcelle C1354, situées à 83590 GONFARON appartenant à M. Aristide MORPELLI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de GONFARON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

Fait à Marseille le 19 MAI 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-05-19-014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marion
SPIELMANN 7 lot la Jardinière 13420 GEMENOS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017013 présentée par Mme Marion SPIELMANN domiciliée 7 lot. La Jardinière 13420 GEMENOS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Marion SPIELMANN domiciliée 7 lot. La Jardinière 13420 GEMENOS est autorisée à exploiter la surface de 3ha 78a 08ca, parcelles AX57 – AX55 – AX56 – AX29 – AX28 – AX31 – AX58 – AX29 – AX30 – AX70 – AX36 – AX37 - BC50 situées à 13420 GEMENOS appartenant au GFA Fouque Spielmann.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de GEMENOS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

M/A Fait à Marseille, le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

19 MAI 2017

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-05-05-004

Avenant à la convention de délégation de gestion signée le
11/04/2011, entre

le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la
Préfecture de la Région Provence,
Alpes, Côte d'Azur (SGAR PACA) et le Directeur chargé
du pôle pilotage et ressources de la
Direction Régionale des Finances Publiques de Provence,
Alpes, Côte d'Azur et du
Département des Bouches-du-Rhône.

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 11/04/2011, entre le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (SGAR PACA) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

À l'article 1^{er} de la convention du 11/04/2011 précitée :

Supprimer :

BOP 0147 ; Ville et logement;

BOP 0304 : Lutte contre la pauvreté:revenu de solidarité active et expérimentations sociales

Ajouter :

BOP 0333: Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, Action 1 ,pour les dépenses de fonctionnement de la DRDFE (Délégation Régionale du Droit des femmes et à l'Egalité)

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait, à Marseille

Le 05/05/2017

<p style="text-align: center;">Le délégant, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur</p> <p>OSD par Délégation du Préfet de la Région PACA par Arrêté préfectoral R93-2017-01-10-001 du 10/01/2017 publié au RAA n°R93-2017-003 du 11/01/2017</p> <p style="text-align: center;">Signé</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire, Direction du Pôle « Pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône</p> <p style="text-align: center;">Signé</p>
	<p style="text-align: center;">Visa du Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches du Rhône</p> <p style="text-align: center;">Signé</p>